



Rapport de mise en œuvre du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Juin 2017

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Formulaire :
www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Visitez notre site Web :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/redevance/reglement.htm>

Référence à citer

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC), 2017. *Rapport de mise en œuvre du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*. Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction générale des politiques de l'eau, 15 p.

Dépôt légal – 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-79565-0 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2017

Table des matières

Préambule.....	1
1. Contexte et conditions d'application.....	1
2. Bilan financier.....	3
2.1 Montant des redevances perçues.....	3
2.2 Montant des intérêts et pénalités perçus.....	4
2.3 Montant des sanctions administratives pécuniaires perçues	4
3. Utilisation des sommes perçues par la redevance	5
4. Constatations	7
4.1 Constatations réglementaires.....	7
4.1.1 Imprécisions réglementaires.....	7
4.1.2 Présomption de non-assujettissement sous le seuil de 75 m ³ par jour d'eau prélevée	8
4.1.3 Indexation annuelle des taux	9
4.1.4 Complexité d'un règlement complémentaire	9
4.1.5 Obligation d'utiliser la prestation électronique de service du système Gestion des prélèvements de l'eau dans les cas de faillites	9
4.2 Constatations non réglementaires	9
4.2.1 Régime de redevances à deux taux	9
4.2.2 Régime de redevances du Québec vs de l'Ontario	10
4.2.3 Équipements de mesure.....	10
5. Objectifs du régime de redevances sur l'eau	12
5.1 Résultats attendus de la Politique nationale de l'eau	12
5.2 Objectifs du Règlement	12
5.3 Atteinte des objectifs et résultats attendus	13
6. Conclusion.....	15
Annexe 1 – Redevances perçues pour les années civiles 2011 à 2015.....	16

Préambule

L'article 14 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (ci-après RREUE ou Règlement), entré en vigueur le 30 décembre 2010, stipule que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, cinq ans après le 30 décembre 2010, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ce règlement, notamment sur l'opportunité d'en modifier certaines dispositions compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Le présent document a été préparé pour répondre à cette exigence. Ainsi, après une description du contexte et des conditions d'application, le rapport fera état d'un bilan financier de toutes les sommes reçues en lien avec le Règlement et présentera l'utilisation qui a été faite de celles-ci. Par la suite, le cœur de ce rapport servira à décrire les principaux constats qui, en matière réglementaire et non réglementaire, sont liés à la mise en œuvre de ce règlement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

1. Contexte et conditions d'application

Dans le cadre de la Politique nationale de l'eau (PNE), le gouvernement du Québec s'est engagé à développer et à mettre en place un régime de redevances pour l'utilisation des ressources en eau au Québec.

À cet effet, le RREUE a été mis en vigueur le 30 décembre 2010. Il vise toutes les entreprises qui prélèvent une moyenne de 75 m³ et plus d'eau par jour, à partir d'un système de distribution d'eau ou directement à même l'eau de surface ou souterraine.

L'objectif principal du RREUE, tel qu'il est spécifié à l'article 1, est de favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable. Ainsi, le Règlement vise à récupérer, auprès des utilisateurs de l'eau, une partie des coûts publics et sociétaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'eau et des écosystèmes aquatiques et à favoriser la prise de conscience de la valeur de l'eau par les grands utilisateurs d'eau.

Les activités visées par le Règlement sont les suivantes :

- La production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- L'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN¹ 21);
- Les activités de fabrication mentionnées à l'annexe du Règlement, telles que la fabrication de papier et celle de produits chimiques et la première transformation de métaux (codes SCIAN 311 à 316, 321 à 327, 331 à 337 et 339).

Inspiré par l'approche de l'Ontario en matière de redevances sur l'utilisation de l'eau, le RREUE prévoit deux taux d'imposition, dont un premier de 0,07 \$/m³ d'eau prélevée pour les secteurs industriels des catégories suivantes :

- La production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- La fabrication de boissons (code SCIAN 3121);

¹ Système de classification des industries de l'Amérique du Nord.

- La fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- La fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- La fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- L'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

Un deuxième taux a été fixé à 0,0025 \$/m³ d'eau prélevée pour l'ensemble des autres secteurs industriels. Les secteurs exclus de l'application du Règlement sont, notamment, l'agriculture, les municipalités, les commerces et les institutions.

Par ailleurs, toute personne (préleveur) assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement (pour chaque mois d'une année civile donnée) par une mesure directe rapportée par un équipement de mesure, ou par une estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles. En effet, en vertu du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE), cette personne doit indiquer ces volumes dans une déclaration qu'elle doit transmettre au MDDELCC au plus tard le 31 mars de chaque année. La déclaration doit être remplie et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du MDDELCC. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné et doivent être tenues à la disposition du ministre pendant une période de cinq ans. Finalement, un registre doit être tenu à jour.

2. Bilan financier

2.1 Montant des redevances perçues

En vertu de l'article 7 du RREUE, la redevance pour l'utilisation de l'eau est payable au ministre des Finances au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle cette redevance est due ou, si la personne cesse d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les soixante jours qui suivent cette cessation. La toute première redevance perçue était donc attendue le 31 mars 2012 pour les prélèvements effectués au cours de l'année civile 2011. La cinquième année de redevances a été perçue le 31 mars 2016 pour les prélèvements effectués au cours de l'année civile 2015. Ainsi, le bilan qui se trouve à l'annexe 1 présente les redevances qui ont été perçues jusqu'au 31 mars 2016 relativement à l'eau prélevée au cours des années civiles 2011 à 2015 inclusivement. Voici les principaux constats qui en ressortent.

Données financières

- Une somme totale de **14 632 898 \$** a été perçue pour les cinq années civiles comprises dans la période 2011-2015. De ce montant, **10 390 442 \$** (71 %) ont été perçus en fonction du taux de 0,0025 \$/m³ d'eau prélevée et **4 242 456 \$** (29 %) en fonction du taux de 0,07 \$/m³ d'eau prélevée.
- La somme annuelle moyenne perçue est de **2 926 579 \$**. La répartition de ce montant selon les secteurs industriels est la suivante :
 - Fabrication du papier (code SCIAN 322) **944 825 \$**
 - Fabrication de produits chimiques (code SCIAN 325) **581 363 \$**
 - Première transformation des métaux (code SCIAN 331) **409 049 \$**
 - Fabrication de boissons et de produits du tabac (code SCIAN 312) **373 682 \$**
 - Extraction minière et exploitation en carrière (code SCIAN 212) **310 222 \$**
 - Ensemble des autres industries visées par la redevance **307 438 \$**

Données volumétriques

Au regard des mêmes données financières, les volumes d'eau prélevés sont les suivants :

- Un volume total de **4 216 782 084 m³** d'eau a été prélevé au cours des cinq années civiles comprises dans la période 2011-2015. De ce volume, **4 156 175 582 m³** (98,5 %) ont été prélevés en fonction du taux de 0,0025 \$/m³ et **60 606 502 m³** d'eau (1,5 %) en fonction du taux de 0,07 \$/m³.

Le volume annuel moyen prélevé est de **843 356 417 m³**. La répartition de ce volume selon les secteurs industriels est la suivante :

- Fabrication du papier (code SCIAN 322) **377 929 787 m³**
- Première transformation des métaux (code SCIAN 331) **163 619 580 m³**
- Extraction minière et exploitation en carrière (code SCIAN 212) **124 088 839 m³**
- Fabrication de produits chimiques (code SCIAN 325) **71 615 048 m³**
- Fabrication d'aliments (code SCIAN 311) **54 841 038 m³**
- Ensemble des autres industries visées par la redevance **51 262 125 m³**

D'autres données volumétriques sont présentées ci-après. Celles-ci indiquent les volumes prélevés directement à même l'eau de surface ou souterraine et ceux prélevés à partir des systèmes de distribution des municipalités.

- Du volume total de **4 216 782 084 m³** d'eau qui a été prélevé au cours des cinq années civiles comprises dans la période 2011-2015, **3 557 447 386 m³** (84,4 %) proviennent directement de

l'eau de surface ou souterraine, alors que **659 334 699 m³** (15,6 %) proviennent des systèmes de distribution;

- Le volume total de **4 216 782 084 m³** d'eau qui a été prélevé au cours des cinq années civiles comprises dans la période 2011-2015 se répartit ainsi :
 - Volume provenant directement de l'eau de surface ou souterraine facturé au taux de 0,0025 \$/m³.....**3 545 772 969 m³**
 - Volume provenant de systèmes de distribution facturé au taux de 0,0025 \$/m³.....**610 402 613 m³**
 - Volume provenant directement de l'eau de surface ou souterraine facturé au taux de 0,07 \$/m³.....**11 674 416 m³**
 - Volume provenant de systèmes de distribution facturé au taux de 0,07 \$/m³.....**48 932 086 m³**

Par ailleurs, concernant les **embouteilleurs d'eau du Québec**, les données les plus récentes, recueillies au cours de l'année civile 2015, indiquent des prélèvements cumulant un volume d'un peu plus d'un million de mètres cubes d'eau, pour une redevance perçue de près de **80 000 \$** au taux de 0,07 \$/m³ d'eau prélevée. Cela représente moins de 3 % de toutes les redevances perçues pour l'année civile 2015. Les volumes d'eau de ces embouteilleurs ne représentent qu'environ **0,15 %** de ceux prélevés par tous les préleveurs du Québec.

2.2 Montant des intérêts et pénalités perçus

L'article 10 du RREUE mentionne que toute redevance pour l'utilisation de l'eau non versée dans les délais prescrits porte intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Les **intérêts totaux** perçus au regard des redevances versées en retard (pour les prélèvements des années 2011 à 2015) sont de l'ordre de **303 667 \$**. Les intérêts perçus par année financière sont les suivants :

- Année financière 2012-2013**57 403 \$**
- Année financière 2013-2014**108 562 \$**
- Année financière 2014-2015**43 965 \$**
- Année financière 2015-2016**61 484 \$**
- Année financière 2016-2017**32 253 \$**

De plus, selon le deuxième alinéa de l'article 10, il s'ajoute à toute somme due, outre les intérêts exigibles, des montants aussi nommés « pénalités ». Les **pénalités totales** perçues pour les mêmes dates sont de l'ordre de **38 423 \$**. Les pénalités perçues par année financière sont les suivantes :

- Année financière 2012-2013**6 210 \$**
- Année financière 2013-2014**15 670 \$**
- Année financière 2014-2015**4 267 \$**
- Année financière 2015-2016**9 750 \$**
- Année financière 2016-2017**2 526 \$**

2.3 Montant des sanctions administratives pécuniaires perçues

Une sanction administrative pécuniaire (SAP), prévue aux articles 11.1 et 11.2 du RREUE, peut être imposée à quiconque ne respecte pas certaines dispositions du Règlement. Les SAP ont été introduites lors de la modification du Règlement édictée le 19 juin 2013 et mise en vigueur le 3 juillet suivant. Depuis l'entrée en vigueur de cette modification réglementaire, une seule SAP, d'un montant de **2 500 \$**, a été perçue.

3. Utilisation des sommes perçues par la redevance

En vertu de l'article 11 du RREUE, la redevance est payable au ministre des Finances, de même que les intérêts et sommes prévus à l'article 10 (pénalités), sont versés au Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015, laquelle est antérieure à l'adoption récente, le 23 mars 2017, de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert. Les sommes perçues durant cette période ont donc été versées au Fonds vert selon les modalités existantes durant cette période.

Créé en 2006, le Fonds vert a été institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001). Il tire ses revenus de plusieurs sources, dont :

- La vente d'unités d'émission de gaz à effet de serre dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (marché du carbone);
- Les redevances pour l'élimination de matières résiduelles;
- La redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.

La redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, en alimentant le Fonds vert, permet au gouvernement du Québec de réinvestir dans différentes initiatives qui favorisent l'acquisition, le partage et la diffusion des connaissances sur l'eau ainsi que la collaboration entre les acteurs de l'eau.

- **Acquisition, partage et diffusion des connaissances sur l'eau**

L'une de ces initiatives est le développement d'un portail des connaissances sur l'eau. À terme, ce portail collaboratif offrira aux clientèles ciblées un accès intégré, rapide et transparent aux connaissances sur l'eau, les écosystèmes aquatiques et leurs usages. Il favorisera la circulation de ces connaissances et constituera donc un moyen privilégié d'accès à tous les savoirs nécessaires pour mettre en œuvre la gestion intégrée des ressources en eau.

De plus, les sommes investies dans la production du [rapport sur l'état de l'eau et des écosystèmes aquatiques au Québec](#) permettent de dresser un tableau général de la situation de l'eau et des écosystèmes aquatiques au Québec, et ce, tous les cinq ans.

- **Suivi de la qualité de l'eau**

Le Fonds vert a permis l'instauration d'un suivi de la qualité de l'eau à 82 stations d'échantillonnage supplémentaires dans des bassins versants « orphelins » ou dans des bassins versants où le suivi était minimal. Le Réseau-rivières est ainsi passé de 178 stations en 2009 à 260 stations en 2012. Le Fonds vert a aussi permis d'ajouter l'analyse des pesticides à une trentaine de stations du réseau (six stations par année sur un cycle de cinq ans). Auparavant, des données sur les pesticides n'étaient disponibles que pour une cinquantaine de rivières.

- **Gestion intégrée de l'eau**

Le gouvernement du Québec utilise également ces sommes pour réaliser des engagements touchant la gestion intégrée des ressources en eau. Une part des sommes du Fonds vert qui sont consacrées à la gestion de l'eau est investie dans la [gestion intégrée du Saint-Laurent](#). Cette

approche s'inscrit dans la mise en œuvre, par le gouvernement du Québec, de la [gestion intégrée des ressources en eau](#) à l'échelle régionale.

Ainsi, le gouvernement du Québec, plus particulièrement le MDDELCC, a entrepris, depuis 2011, le financement d'organismes mandataires des tables de concertation régionales qui seront graduellement mises sur pied dans les douze [zones de gestion intégrée de l'eau du Saint-Laurent](#).

Ces organismes ont le mandat de coordonner la mise sur pied des [tables de concertation régionales](#), lesquelles rassemblent, dans chaque zone, les acteurs concernés par la gestion et les usages du Saint-Laurent. L'objectif de ces tables est de susciter l'engagement des acteurs et une prise en charge cohérente des problématiques qu'ils inscrivent dans leur plan de gestion intégrée régional, selon les priorités d'action dont ils conviennent.

La mise en œuvre de la gestion intégrée du Saint-Laurent se concrétise également par la tenue du Forum sur le Saint-Laurent, un événement de concertation et de collaboration réunissant des acteurs qui œuvrent à l'échelle du Saint-Laurent.

4. Constatations

Comme toute implantation d'un nouveau règlement, la mise en œuvre du RREUE a comporté des problèmes de divers ordres depuis son entrée en vigueur en 2011. En effet, le MDDELCC a dû faire face à des difficultés d'application réglementaires et non réglementaires, notamment à la suite de commentaires reçus de la part des différentes industries et entreprises.

4.1 Constatations réglementaires

Depuis la mise en vigueur du RREUE, il a été constaté que certains de ses articles nécessitaient des précisions ou étaient difficilement applicables, et parfois même inapplicables.

4.1.1 Imprécisions réglementaires

4.1.1.1 Pourcentage d'incorporation d'eau non défini

Le RREUE spécifie que les industries incorporant de l'eau à leurs produits sont assujetties au taux de 0,07 \$/m³ d'eau prélevée. Cela touche précisément les activités qui se trouvent sous les codes SCIAN 327, 3253 et 32518. Or, le Règlement ne comporte aucune définition expliquant l'expression « lorsque de l'eau est incorporée au produit » et ne prévoit aucune disposition à l'égard d'un seuil au-delà duquel il est considéré que de l'eau a été incorporée au produit.

Cette situation a amené des questionnements de la part des entreprises qui prélèvent de grandes quantités d'eau, mais dont la proportion incorporée à leurs produits est très minime. Celles-ci, étant soumises au plus haut taux, paient une redevance très importante.

À l'automne 2011, le MDDELCC a dû apporter une clarification par une note d'instruction : il y a incorporation lorsque de l'eau sert d'intrant dans la fabrication d'un produit, peu importe l'étape de cette incorporation au produit, et que l'utilisation de cette eau constitue une perte pour l'environnement, soit parce que le produit fini contient au moins 1 % d'eau, soit parce que l'eau incorporée au produit en cours de fabrication, dans une proportion d'au moins 1 %, a été perdue par évaporation ou par un procédé similaire. Ainsi, lorsque le seuil de 1 % est atteint ou dépassé, l'entreprise est assujettie au taux de 0,07 \$/m³ d'eau prélevée. Autrement, le taux plus faible s'applique.

4.1.1.2 Type d'eau non défini

Le RREUE indique que la redevance est basée sur l'utilisation de l'eau, que cette eau provienne d'un système de distribution ou qu'elle soit prélevée à même l'eau de surface ou souterraine. Il ne précise pas si le Règlement vise uniquement l'eau douce ou s'il s'applique également à l'eau saumâtre et salée.

Ainsi, aucune discrimination en fonction du type d'eau n'a été effectuée puisqu'aucune indication à cet effet n'apparaît dans le Règlement. En conséquence, les industries visées par le RREUE ont toutes dû payer une redevance lorsque les seuils de prélèvement étaient dépassés, et ce, que cette eau soit douce, saumâtre ou salée.

4.1.1.3 Code SCIAN lié à la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants non définis

Selon l'article 3 du Règlement, les activités visées sont les suivantes :

- La production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- L'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

- Les activités de fabrication mentionnées à l'annexe du Règlement, telles que la fabrication de papier ou celle de produits chimiques et la première transformation de métaux (codes SCIAN 311 à 316, 321 à 327, 331 à 337 et 339).

De plus, l'article 5 précise quelles activités sont soumises au taux de 0,07 \$/m³ d'eau prélevée. Celles qui ne sont pas incluses dans ces précisions sont soumises au taux de 0,0025 \$/m³ d'eau prélevée.

Or, pour l'activité « production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non », mentionnée autant à l'article 3 qu'à l'article 5, le Règlement n'indique aucun code SCIAN.

Le MDDELCC a donc associé administrativement le code SCIAN 31211 « Fabrication de boissons gazeuses et de glace » du SCIAN 2007 à la production d'eau en bouteilles aux fins du Règlement. Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des boissons gazeuses, de la glace ou de l'eau en bouteilles, y compris de l'eau gazeuse naturelle. Les établissements de cette classe qui mettent de l'eau en bouteilles la purifient préalablement. Quelques exceptions sont mentionnées, notamment celle liée aux établissements dont l'activité principale consiste à embouteiller de l'eau sans la purifier (41321, Grossistes-distributeurs de boissons non alcoolisées).

4.1.1.4 Responsabilité de l'état et de l'entretien des équipements de mesure non définie

En vertu de l'article 6 du RREUE, l'entreprise assujettie à une redevance sur l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement à l'aide de la mesure directe rapportée par un équipement de mesure dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont aux exigences du chapitre IV du RDPE.

À l'article 12 du chapitre IV du RDPE, on mentionne qu'afin d'assurer l'exactitude des données mesurées, le préleveur doit : maintenir chaque équipement de mesure en bon état de fonctionnement, vérifier ou faire vérifier l'exactitude des relevés de chaque équipement de mesure, au moins une fois tous les trois ans dans le cas d'un compteur d'eau et au moins une fois par année pour tout autre type d'équipement de mesure. Ainsi, la responsabilité du maintien de l'équipement de mesure en bon état de fonctionnement et la vérification annuelle ou tous les trois ans, selon le type d'équipement, repose sur le préleveur lui-même. Aucune responsabilité ni obligation ne sont prévues de façon explicite pour un tiers à qui appartient l'équipement, dans le cas par exemple où une entreprise est branchée sur un système de distribution dont l'équipement de mesure appartient à une municipalité.

En l'absence de précisions au RREUE et au RDPE, les entreprises branchées sur un réseau de distribution dont les prélèvements d'eau sont mesurés par des équipements de mesure appartenant aux municipalités ont utilisé ces données.

Il leur a été demandé de faire la démonstration que l'équipement respectait les exigences du chapitre IV du RDPE, non pas en vérifiant le calibrage d'équipements qui ne leur appartiennent pas, mais en s'assurant auprès de la municipalité que le calibrage a été fait selon les indications prévues à l'article 12 du RDPE et en conservant ces détails dans leur registre, comme prévu au paragraphe 80 de l'article 10 du RDPE. Il est à souligner que, selon le libellé actuel du RDPE, les entreprises qui utilisent les données d'équipement d'un tiers demeurent ultimement responsables de l'exactitude des données qu'elles fournissent au MDDELCC, même si elles ne sont pas propriétaires de l'équipement. On leur demande donc de faire une reddition de compte sur une obligation qui ne les concerne pas directement, et sur laquelle elles n'ont aucun pouvoir.

4.1.2 Présomption de non-assujettissement sous le seuil de 75 m³ par jour d'eau prélevée

Des difficultés de contrôle et d'application du RREUE ont été soulevées par les directions régionales du MDDELCC. Ces difficultés viennent du fait qu'il n'existe aucune mesure contraignante obligeant un préleveur qui se dit sous le seuil à justifier son non-assujettissement, sauf si le MDDELCC fait lui-même la démonstration que ce préleveur est bel et bien assujetti au Règlement. Cette démonstration s'est avérée très ardue à réaliser en l'absence d'équipement de mesure adéquat, dont la présence n'est pas imposée

dans le Règlement actuel, et sans mesure de suivi d'exploitation de l'approvisionnement en eau lorsqu'un préleveur se dit non assujéti.

4.1.3 Indexation annuelle des taux

L'article 9 du RREUE spécifie que les taux de redevance doivent être indexés de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière. Or, en fonction des unités de mesure actuellement utilisées, l'indexation de 0,0025 \$ et de 0,07 \$ devient un exercice superflu, puisque le faible taux d'indexation de chaque année n'est pas suffisant pour modifier l'un ou l'autre de ces taux. À titre d'exemple, le taux d'indexation publié au 1^{er} janvier 2016, selon l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, était de 1,09 %. Le taux de 0,0025 \$ demeure donc inchangé à 0,0025 \$ après avoir subi cette indexation. Aucune indexation n'a par conséquent été calculée depuis l'implantation du Règlement en 2011.

4.1.4 Complexité d'un règlement complémentaire

Il existe une complexité dans la compréhension du RREUE puisque plusieurs articles de celui-ci font référence au RDPE. Par exemple, certains articles du Règlement renvoient aux dispositions des chapitres IV et V du RDPE en lien avec les équipements de mesure et les estimations des volumes d'eau prélevés, de même qu'aux exigences de l'article 9 du RDPE en rapport avec les préleveurs hors réseau. Cela occasionne des problèmes de compréhension par certains préleveurs, ainsi que des problèmes d'application par le MDDELCC.

4.1.5 Obligation d'utiliser la prestation électronique de service du système Gestion des prélèvements de l'eau dans les cas de faillites

Selon l'article 9 du RDPE, tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, est tenu de transmettre annuellement au Ministère une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle. Cette déclaration doit être transmise par voie électronique, au moyen du formulaire accessible en ligne sur le site Internet du Ministère, ce qui nécessite un identifiant clicSÉCUR établi par Revenu Québec. Or, un préleveur qui déclare faillite ne peut plus utiliser son identifiant clicSÉCUR; il n'est donc plus en mesure de produire sa déclaration électronique.

Une seule exception à ce mode de transmission est actuellement prévue, dans le cas où un préleveur est une personne physique ayant son adresse, ou une personne morale ayant son siège, dans une municipalité ou sur un territoire non organisé en municipalité où aucun fournisseur d'accès n'offre de connexion à Internet. Les données qui doivent être transmises au ministre en application de l'un des articles 9, 18.4 et 18.7 peuvent alors l'être, malgré les prescriptions de ces dispositions, au moyen du formulaire fourni par le Ministère sur un support autre que technologique. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et préciser le motif justifiant le recours à ce support.

4.2 Constatations non réglementaires

Bien que d'accord avec le principe de redevances sur l'eau, certaines industries ont fait des pressions auprès du MDDELCC à maintes reprises depuis la mise en vigueur du Règlement, puisqu'elles considéraient que certains aspects les défavorisaient d'une manière ou d'une autre, elles ou leurs entreprises. Les plus importantes constatations sont présentées dans les sous-sections suivantes.

4.2.1 Régime de redevances à deux taux

La décision du gouvernement du Québec d'imposer deux taux de redevance était basée sur ce que l'Ontario prévoyait instaurer. En fait, selon les informations disponibles à l'époque de la mise en œuvre du Règlement, l'Ontario devait mettre en place deux taux, soit un plus élevé (en phase 1) pour les industries qui prélèvent de grandes quantités d'eau pour leurs activités ou dont les produits nécessitent l'incorporation

d'eau (embouteilleurs, brasseurs, etc.). Par la suite (en phase 2), un deuxième taux, plus faible, devait être instauré pour les autres secteurs industriels. La première phase a débuté en juin 2007, tandis que la seconde n'a finalement jamais été introduite dans la législation ontarienne.

L'imposition de deux taux au Québec, dont l'un 28 fois plus élevé que l'autre, aurait entraîné des iniquités pour certaines industries.

Selon le Règlement, la redevance s'applique à toute l'eau prélevée par cette entreprise au regard de son activité économique. Certaines industries considèrent qu'il est inéquitable qu'elles soient facturées au taux le plus élevé pour l'ensemble de l'eau qu'elles prélèvent parce qu'elles incorporent plus de 1 % d'eau dans leurs produits, alors qu'elles utilisent majoritairement l'eau prélevée à d'autres fins. À titre d'exemple, les industries de fabrication de boissons sont facturées au taux maximal pour l'ensemble de l'eau qu'elles prélèvent, alors qu'elles n'incorporent qu'un pourcentage de l'eau à leurs produits et qu'elles utilisent le reste dans le processus de nettoyage des bouteilles.

4.2.2 Comparaison des régimes de redevances du Québec et de l'Ontario

En vertu de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, tous les utilisateurs d'eau industriels et commerciaux de catégorie 1 doivent payer 3,71 \$ par million de litres prélevés. Voici les utilisateurs industriels et commerciaux qui prélèvent plus de 50 000 litres en une seule journée et qui intègrent l'eau à un produit :

- Les embouteilleurs;
- Les fabricants de boissons;
- Les installations de mise en conserve et de marinage;
- Les installations de béton prêt à l'emploi;
- Les autres installations de fabrication de produits minéraux non métalliques;
- Les installations de fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles;
- Les autres installations de fabrication de produits chimiques inorganiques.

Ainsi, les catégories de préleveurs visées par le Règlement au Québec pour le plus haut taux sont sensiblement les mêmes que celles visées par le règlement ontarien.

Quant au taux, celui du Québec pour ce type d'activités est fixé à 70 \$ par million de litres prélevés, ce qui est 19 fois supérieur à celui de l'Ontario. Cette grande différence de taux entre le Québec et l'Ontario aurait potentiellement une incidence sur la compétitivité de certaines entreprises québécoises, et ce, bien qu'il faille considérer tout un ensemble de facteurs entrant en jeu dans le contexte économique d'une entreprise établie au Québec et d'une autre établie en Ontario. Il faut souligner que le 18 janvier 2017, le gouvernement ontarien a annoncé sa volonté d'imposer un droit additionnel de 500 \$ pour les prélèvements d'eau souterraine par les embouteilleurs. Entre-temps, le gouvernement ontarien a imposé un moratoire de deux ans sur les nouveaux permis de prélèvement d'eaux souterraines par les embouteilleurs et sur l'augmentation des volumes d'eau accordés par les permis existants.

4.2.3 Équipements de mesure

En vertu de l'article 6 du RREUE, toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont aux exigences du chapitre IV du RDPE. L'article 12 du chapitre IV du RDPE se lit ainsi :

« Afin d'assurer l'exactitude des données mesurées, le préleveur :

- 1° maintient chaque équipement de mesure en bon état de fonctionnement;
- 2° vérifie ou fait vérifier l'exactitude des relevés de chaque équipement de mesure, au moins une fois aux trois ans dans le cas d'un compteur d'eau et au moins une fois par année pour tout autre type d'équipement de mesure, en les comparant aux résultats obtenus à l'aide d'une des méthodes énumérées au troisième alinéa; »

Il est à noter qu'une fréquence de vérification plus rapprochée est exigée pour les débitmètres, puisqu'ils sont susceptibles de se désajuster plus rapidement. Un entretien annuel est ainsi exigé pour ces instruments, alors qu'une fréquence de trois ans est accordée pour les compteurs d'eau.

Compte tenu des coûts élevés d'entretien de ces équipements, des entreprises soumises au taux le plus bas ont eu à payer une facture de redevances sur l'eau beaucoup plus faible que le coût d'entretien des équipements de mesure, ce qui a engendré des mécontentements. Cet écart est encore plus flagrant lorsque l'entretien est annuel.

5. Objectifs du régime de redevances sur l'eau

5.1 Résultats attendus de la Politique nationale de l'eau

La PNE du Québec a été adoptée à l'automne 2002. L'axe 4 de la PNE visait à instaurer des instruments économiques pour la gouvernance. L'un des principes directeurs de la PNE définis dans cet axe mentionne que les usagers doivent être redevables quant à l'utilisation et à la détérioration de l'eau, selon une approche utilisateur-payeur et pollueur-payeur. L'application de ce principe soutient le développement d'outils économiques tels que les redevances sur l'utilisation de l'eau. Ce principe économique stipule que l'utilisateur doit financer les coûts sociaux de son activité, y compris les coûts environnementaux, en visant principalement une réduction des activités dommageables pour la ressource. Ce principe vise, notamment, à responsabiliser les utilisateurs et les utilisatrices de l'eau à la valeur de cette ressource et aux coûts inhérents à sa protection, à sa restauration ou à sa mise en valeur. Dans un contexte de développement durable, le principe d'utilisateur-payeur et de pollueur-payeur est un intermédiaire entre les impératifs économiques et la prise en compte de l'eau comme source vitale pour l'être humain et les autres espèces animales et végétales.

La PNE prévoyait un établissement des redevances en plusieurs étapes, qui ciblerait progressivement les secteurs assujettis et commencerait par les secteurs économiques qui utilisent une eau de qualité à l'état naturel, ou qui jouissent d'une telle eau, pour assurer leur production. Le gouvernement reconnaissait que la grande majorité des citoyens et des citoyennes payaient déjà, par la voie de la fiscalité municipale, pour avoir accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées. Cet effort financier les excluait de ce fait du régime des redevances.

Le gouvernement du Québec a ainsi défini l'engagement 9 de la PNE, qui consistait à développer et à mettre en place, de façon progressive, à compter de 2003, un régime de redevances pour l'utilisation (prélèvement et rejet) des ressources en eau du Québec. Les résultats attendus étaient une gestion plus efficace des usages de l'eau, grâce à une visibilité accrue des véritables coûts des usages de l'eau, de même qu'à une application du principe d'utilisateur-payeur et de pollueur-payeur.

Il est bon de rappeler que la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection mentionne à l'article 4 le principe d'utilisateur-payeur :

« Les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau, dont les coûts de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion, sont assumés par les utilisateurs dans les conditions définies par la loi et en tenant compte des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que du principe pollueur-payeur. »

Le principe de pollueur-payeur est défini à l'alinéa o) de l'article 6 de la Loi sur le développement durable :

« Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci. »

5.2 Objectifs du Règlement

Bien que le gouvernement du Québec se soit engagé dès 2002 dans le cadre de la PNE à développer et à mettre en place un régime de redevances pour l'utilisation de l'eau de façon progressive à compter de 2003, c'est seulement dans le budget 2010-2011 qu'il a exprimé clairement sa volonté de mettre en place ce régime, en y indiquant qu'il serait en vigueur à partir de 2011. Le RREUE a ainsi été adopté le 1^{er} décembre 2010 et mis en vigueur dès le 30 décembre 2010.

L'article 1 du Règlement mentionne qu'il a pour but d'établir une redevance pour l'utilisation de l'eau, que cette eau provienne d'un système de distribution ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau de

surface ou souterraine, afin de favoriser la protection et la mise en valeur de cette ressource et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.

5.3 Atteinte des objectifs et résultats attendus

Il est très difficile de démontrer de façon concrète et évidente comment les objectifs du Règlement, à savoir de « favoriser la protection et la mise en valeur de cette ressource [l'eau] et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable », ont été atteints. Favoriser la protection n'implique pas seulement une sensibilisation, mais un changement de comportement qui peut être long à obtenir. Pour être en mesure de juger de cette atteinte, il aurait fallu instaurer au cours de 2010, c'est-à-dire avant même la mise en œuvre du régime de redevances, un monitoring des usages de l'eau prélevée dans plusieurs entreprises, et ce, pour toutes les industries visées par le Règlement, et comparer ces données initiales avec celles obtenues après cinq ans d'implantation, en tenant compte également d'un grand nombre d'autres facteurs directs et indirects. Par ailleurs, il est difficile de déterminer, à partir des données sur les volumes de prélèvement recueillies par le système Gestion des prélèvements d'eau (GPE) pour les cinq premières années (une très courte période), une courbe significative qui permettrait de déceler un réel changement de comportement, tels des prélèvements plus faibles ou encore une consommation moins importante de l'eau prélevée. En effet, les volumes prélevés ainsi que les sommes recueillies n'ont que très peu varié depuis 2011 (voir annexe 1). Il est très probable que les quelques différences constatées dans les volumes d'eau utilisés au cours de ces années soient l'effet non pas du régime de redevances sur la consommation d'eau, mais des variations du niveau d'activité liées aux marchés. Malgré ces prémisses, plusieurs aspects peuvent être mis en évidence comme ayant contribué à l'atteinte des objectifs en tout ou en partie.

Il importe de préciser que le régime de redevances sur l'eau n'a pas été conçu pour remplacer les autres approches réglementaires visant à assurer la pérennité et la qualité des ressources en eau. Il s'agit d'un outil complémentaire aux autres réglementations qui visent ces mêmes objectifs. Les changements de comportement engendrés peuvent être liés à cet ensemble plutôt qu'au seul régime de redevances sur l'eau, ce qui les rend difficilement interprétables.

Il faut noter également que le régime actuel de redevances sur l'eau n'assujettit que le prélèvement, et non pas le rejet, ce qui diffère de ce que prévoyait initialement la PNE. L'imposition d'une redevance sur l'eau rejetée, en plus de l'eau prélevée, aurait constitué pour les entreprises une incitation plus importante à prendre des mesures, ou encore à investir dans de nouvelles technologies, pour réduire la consommation d'eau dans leurs processus. Par ailleurs, le régime de redevances sur l'eau actuel, visant seulement la quantité d'eau prélevée, ne contient aucun incitatif lié à la qualité de l'eau. Aucune disposition n'est actuellement prévue au Règlement dans le but d'inciter les entreprises à traiter d'une quelconque façon l'eau prélevée qui est rejetée après usage. Toutefois, il faut mentionner que la qualité des rejets des entreprises du secteur industriel (pâtes et papiers, mines, raffinerie de pétrole, métallurgie, agroalimentaire, industrie du bois, etc.) est soumise aux normes ou exigences de différents règlements ou outils d'encadrement. De plus, les entreprises des pâtes et papiers et de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux assujetties au Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (RAAMI) peuvent se voir imposer des normes de rejet plus sévères que celles des règlements basées sur la capacité du milieu récepteur. Le RAAMI exige également des entreprises titulaires d'une attestation d'assainissement des droits annuels en fonction des rejets (kg/année), ce qui correspond au principe de pollueur-payeur.

Ensuite, ce régime a été établi sur la base d'un régime à deux taux : un taux très peu élevé pour l'eau prélevée et utilisée dans les processus, et un taux beaucoup plus élevé lorsque l'eau prélevée est en tout ou en partie incorporée aux produits de l'entreprise. En théorie, le principe qui soutient ces deux taux est logique : une valeur beaucoup plus élevée est attribuée à l'eau qui se retrouvera ultimement hors du lieu où elle a été prélevée. En effet, le produit final contenant de l'eau sera fort probablement vendu dans un territoire éloigné de la ressource, alors que l'eau utilisée dans les processus reviendra ultimement au lieu où elle a été prélevée, ou du moins près de celui-ci. En pratique cependant, il est possible de constater une certaine contradiction. Les entreprises n'investiront dans des moyens d'amélioration favorisant une réduction de leur consommation d'eau que si leur coût se situe bien en deçà de la facture annuelle de

redevances sur l'eau. Cela est le cas pour les quelques entreprises qui paient une redevance très importante; pour toutes les autres, dont celles soumises au taux le plus faible, il n'y a que peu d'incitatifs économiques à réduire leurs prélèvements d'eau ou encore leur consommation de l'eau qu'ils ont prélevée. À l'opposé, les entreprises soumises au taux le plus élevé n'ont que très peu de marge de manœuvre pour restreindre leur utilisation de l'eau prélevée, car l'eau est incorporée à leurs produits selon des proportions normées prédéterminées.

Compte tenu de ce qui précède, il serait présomptueux de prétendre que le régime de redevances mis en œuvre en 2011 a bel et bien, de façon directe et évidente, favorisé la protection et la mise en valeur de l'eau et sa conservation en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable. Quoiqu'il en soit, bien que l'atteinte des objectifs mêmes du Règlement semble difficile à évaluer, on pourrait conclure que les résultats attendus de la PNE, qui ont soutenu l'implantation du régime actuel de redevances, ont, quant à eux, été atteints.

Contrairement aux objectifs du Règlement, les deux résultats attendus de la PNE sont de l'ordre de la sensibilisation, étape préalable devant mener à un changement de comportement et donc plus facile à évaluer. Le premier objectif de la PNE visait une gestion plus efficace des usages de l'eau en rendant visibles leurs véritables coûts. Celui-ci a été atteint, en partie, par l'implantation même d'un régime discriminant à deux taux, qui détermine un coût pour l'eau utilisée dans les processus et un autre pour l'eau incorporée aux produits.

Pour ce qui est du principe utilisateur-payeur, les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau sont assumés par les utilisateurs, c'est-à-dire les entreprises qui utilisent l'eau comme intrant ou dans leurs processus. Le régime à deux taux a permis de déterminer une valeur de l'eau prélevée, qui diffère selon ces deux usages. Ces coûts sont donc effectivement assumés par les industries définies au Règlement.

Pour ce qui est du principe pollueur-payeur, les personnes, soit les entreprises qui prélèvent de la ressource et dont les actions dégradent autrement l'environnement, doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci. Comme mentionné précédemment, aucune disposition n'est prévue au RREUE dans le but d'inciter les entreprises à traiter d'une quelconque façon l'eau prélevée qui est rejetée après usage. Il existe toutefois au Ministère des exigences ou normes réglementaires, des outils autres que le RREUE qui encadrent le rejet des eaux.

Or, indépendamment du fait que l'eau soit retournée, traitée ou non, le fait de prélever de l'eau vient altérer les nappes phréatiques par un abaissement ou une dérivation des eaux souterraines. Cette altération a un coût qui est reflété par les taux de redevance pour l'utilisation de l'eau.

6. Conclusion

Le RREUE, édicté en 2010, a permis d'implanter au Québec un régime de redevances sur l'eau, dont la structure a été inspirée de l'approche de l'Ontario élaborée à partir de 2007, mais dont les bases sont issues de la PNE de 2002. Ce régime de redevances sur l'eau, bien que modeste, a constitué un virage important en donnant un signal concret de sensibilisation des entreprises à la valeur de l'eau et à la nécessité de se préoccuper de sa conservation, puisque la valeur de l'eau prélevée est maintenant associée à un coût connu de toutes les industries et de tous les acteurs de l'eau.

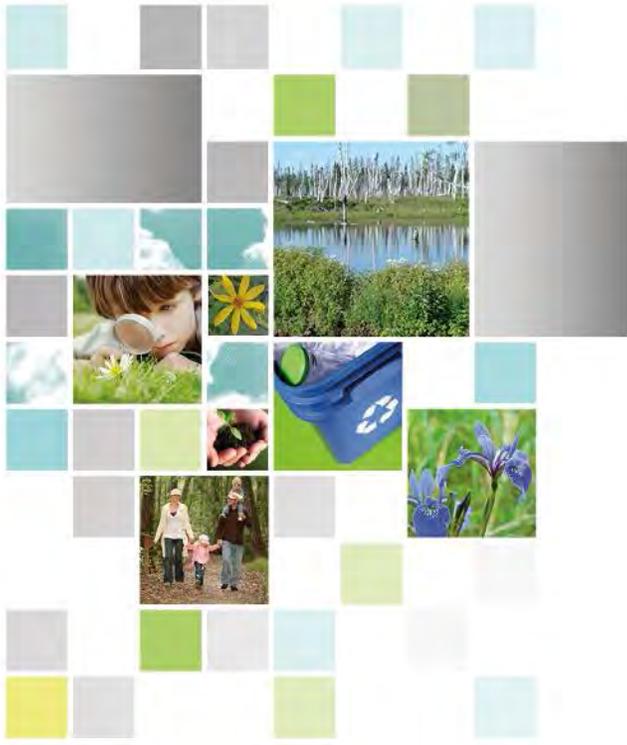
Finalement, plusieurs constats non réglementaires du présent rapport pourraient alimenter les réflexions dans l'éventualité d'une modification du régime de redevances sur l'eau.

Annexe 1 – Redevances perçues pour les années civiles 2011 à 2015

Code SCIAN	Description code SCIAN	Taux de redevance	2011		2012		2013		2014		2015	
			Volume (m ³)	Somme perçue (\$)	Volume (m ³)	Somme perçue (\$)	Volume (m ³)	Somme perçue (\$)	Volume (m ³)	Somme perçue (\$)	Volume (m ³)	Somme perçue (\$)
212	Extraction minière et exploitation en carrière	0,0025	127 887 028	319 718	114 549 498	286 374	142 231 577	355 579	121 395 136	303 488	114 380 954	285 953
213	Activité de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz	0,0025	234	1	1 582	4	0	0	0	0	0	0
311	Fabrication d'aliments	0,0025	59 045 465	147 614	59 070 997	147 678	58 836 211	147 091	52 400 034	131 000	44 852 483	112 131
312	Fabrication de boissons et de produits du tabac	0,0025 et 0,07	5 994 334	403 898	5 232 479	351 352	5 336 073	360 975	5 556 756	380 419	5 342 523	371 765
313	Usines de textiles	0,0025	1 318 790	3 297	845 109	2 113	858 293	2 146	1 142 770	2 857	601 775	1 504
314	Usines de produits textiles	0,0025	969 292	2 423	850 433	2 126	921 447	2 304	994 377	2 486	432 246	1 081
315	Fabrication de vêtements	0,0025	175 592	439	70 391	176	65 118	163	71 310	178	31 500	79
321	Fabrication de produits en bois	0,0025	5 710 016	14 275	5 629 104	14 073	5 490 769	13 727	6 650 741	16 627	3 938 542	9 846
322	Fabrication du papier	0,0025	377 810 429	944 526	357 661 450	894 154	397 598 460	993 996	389 812 372	974 531	366 766 222	916 916
324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon	0,0025	8 577 074	21 443	9 486 801	23 717	9 224 179	23 060	8 532 116	21 330	8 451 327	21 128
325	Fabrication de produits chimiques	0,0025 et 0,07	68 480 180	525 358	73 861 117	607 695	65 354 723	545 473	78 156 270	579 155	72 222 952	649 135
326	Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc	0,0025	6 290 738	15 727	6 590 810	16 477	7 340 449	18 351	6 592 479	16 481	6 571 484	16 429
327	Fabrication de produits minéraux non métalliques	0,0025 et 0,07	12 679 052	96 348	12 383 058	83 410	13 245 930	93 088	5 226 477	60 808	11 844 286	77 074
331	Première transformation des métaux	0,0025	175 678 159	439 195	171 943 941	429 860	154 145 680	385 364	165 557 292	413 893	150 772 827	376 932
332	Fabrication de produits métalliques	0,0025	2 062 075	5 155	1 992 668	4 982	3 499 282	8 748	3 688 176	9 220	3 466 304	8 666
333	Fabrication de machines	0,0025	499 731	1 249	428 277	1 071	411 239	1 026	126 965	317	119 759	299
334	Fabrication de produits informatiques et électroniques	0,0025	814 813	2 037	781 829	1 955	753 067	1 883	684 292	1 711	675 162	1 688
335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques	0,0025	179 852	450	160 674	402	172 511	431	91 273	228	70 756	177
336	Fabrication de matériel de transport	0,0025	1 734 999	4 338	1 706 054	4 265	1 608 253	4 021	1 846 668	4 617	1 874 552	4 686
337	Fabrication de meubles et de produits connexes	0,0025	32 868	82	35 544	89	21 416	54	28 814	72	32 202	81
339	Activités diverses de fabrication	0,0025	6 065 643	15 164	6 269 491	15 674	5 967 695	14 919	5 342 659	13 357	5 689 393	14 223
413	Grossistes-distributeurs de boissons	0,0025	30 557	2 139	20 514	1 436	23 225	1 626	16 759	1 173	16 759	1 173
Total			862 036 921	2 964 876	829 571 822	2 889 080	873 105 597	2 974 027	853 913 737	2 933 949	798 154 008	2 870 966

Note : Le tableau présenté ci-dessus a été généré à partir des données d'avril 2016. Il est nécessaire de souligner que la prestation électronique de service du système Gestion des prélèvements d'eau (GPE) permet aux préleveurs de remplir leur déclaration au-delà du 31 mars pour l'année civile précédente, bien que le RREUE prévoit que la déclaration annuelle ainsi que le paiement de la redevance doivent être transmis au Ministère au plus tard au 31 mars de chaque année. Ainsi, les données présentées dans le présent document ne sont pas statiques et peuvent évoluer au fil du temps.

Note : Voir la [section 4.1.1.3](#) concernant le code SCIAN 413.



***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 